

STATUTS

A - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : L'Association prend pour titre : **Association Loisirs et Découvertes**

Le sigle étant : « **A.L.E.D.** »

Article 3 : L'Association a pour objet et but de promouvoir les loisirs, les voyages, les découvertes et les fêtes.

Article 4 : Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville - place du 8 mai 1945 - 78650 BEYNES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

Article 5 : La durée de l'Association est illimitée.

B - MOYENS D'ACTION

Article 6 : Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1 - la diffusion de bulletins, de publications ; l'organisation ou la participation à des conférences, des réunions en vue de renseigner les membres ou toutes les personnes intéressées, permettant de promouvoir le but fixé.
- 2 - l'établissement de liaisons avec tout organisme public ou privé intéressé par le but de l'Association.
- 3 - La recherche de financement, notamment par le biais de subventions.

CS ML GL JCR
AL / CR
MH RL

Article 7 : L'Association se compose de :

- a - Membres d'honneur,
- b - Membres bienfaiteurs,
- c - Membres actifs,

Peut faire partie de l'Association, toute personne jouissant de ses droits civiques et agréée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision, qui n'a pas à être motivée et qui est sans appel.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave, manquement à l'esprit des présents statuts ou non-respect des règlements intérieurs ; celui-ci ayant été entendu ou simplement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ou pénale, ni à aucune revendication contre les membres du Conseil d'Administration, ni contre les biens de l'Association.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- a - la démission,
- b - la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle,
- c - l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration,
- d - le décès.

Article 10 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

Aucun des membres de l'Association (et notamment les membres de son Conseil d'Administration) ne peut être tenu personnellement pour responsable. Leur patrimoine ne peut donc en aucun cas répondre des engagements contractés par l'Association.

CS 11 92 JLR
BY / CR RL
11#

C - ADMINISTRATION

Article 11 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : En cas de démission, décès ou exclusion d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un membre actif, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La prochaine Assemblée Générale ratifie cette cooptation ou procède à une élection.

Le membre ainsi coopté ou élu devient de plein droit membre du Conseil d'Administration, et ce, pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

* Pour la validité des délibérations, les deux tiers au moins des membres doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Néanmoins, les frais engagés par les membres du Conseil leur sont remboursés sur justificatif.

Article 13 : Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci choisit en son sein un Bureau composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

* A.G. Extraordinaire du 19/03/99

« Un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté (1 procuration) par personne »

CS TL 92 JLR
RF CHR RL
HH

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration procède le plus rapidement possible à une élection partielle.

La durée du mandat d'un membre du Bureau ne peut excéder la durée restant à courir de son mandat au Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence de décision ou de conflit entre les membres du Conseil d'Administration, seul le Président peut prendre les pleins pouvoirs, et de ce fait est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Dans ce cas extrême, le Président doit, dès que possible, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de prononcer la révocation du Conseil d'Administration et procéder à de nouvelles élections.

Article 15 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment possibilité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous les appels ou pourvois et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, de maladie ou de décès, il est remplacé par le Vice-Président, lui-même remplacé, en cas de nécessité, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 16 : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

SS DL GL JLR
OP / BR R.L
HH

Article 17 : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale. Celle-ci statue sur sa gestion, l'approuve s'il y a lieu, et lui donne quitus.

Toutefois, toutes les dépenses, quel'en soit le montant, doivent être ordonnancées par le Président.

D - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, Départements, Communes) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les ressources à caractère exceptionnel,
- le produit des rétributions perçues pour service rendu,
- les dons et legs.

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés suivant décisions du Conseil d'Administration à la réalisation du but de l'Association.

Article 19 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

CSM GL LDR
af + CR RL
MH

E - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : L'Assemblée Générale représente l'Association. Elle se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y ont une voix consultative.

Article 21 : Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association, la fusion avec toute autre Association ayant un but analogue, ou l'affiliation à toute union d'Associations.

Tout membre empêché de se rendre à l'Assemblée Générale Extraordinaire peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter. Un membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler (présents et représentés) la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents et représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.

CSM JDR
BY / CR RL
HH

Article 24 : En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

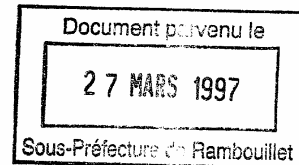
F - REGLEMENTS INTERIEURS - PUBLICATIONS

Article 25 : Les règlements intérieurs sont établis, et en tant que de besoin, modifiés par le Conseil d'Administration.

Les règlements intérieurs, et eux seuls, déterminent les conditions de détail propres à assurer l'application des présents statuts, ainsi que les modalités d'accomplissement des opérations relatives à l'objet et au but de l'Association.

Article 26 : Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de relation, publication, réclamation et récépissé prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par
l'Assemblée Générale Constitutive
du 10 mars 1997



Le Président,

Handwritten signature of the President.

Les Membres,

Handwritten signature of a member, starting with "Jean".

Le Vice-Président,

Handwritten signature of the Vice-President.

Le Trésorier

Handwritten signature of the Treasurer.

Le Secrétaire

Handwritten signature of the Secretary.

Handwritten signature of a member, starting with "Le Ronc".

Handwritten signature of a member, starting with "Roujuelle".